

ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025-121

PORTANT DELEGATION DE FONCTION A MADAME CELINE SUEUR, CONSEILLERE MUNICIPALE

Le Maire de la Commune de Wissous, (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-18 et L. 2122-23,

Vu les élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur l'élection du Maire,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur la détermination du nombre de postes d'adjoint au maire,

Vu la délibération du 26 juin 2025 portant sur l'élection des adjoints au maire,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 26 juin 2025,

Considérant que tous les adjoints au maire sont pourvus d'une délégation de fonction, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la commune, d'accorder des délégations de fonctions à certains conseillers municipaux,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2025, Madame Céline SUEUR est déléguée, pour intervenir dans le domaine suivant :

- Les affaires générales.

Article 2 : Monsieur le Maire et Madame Céline SUEUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé, publié, inséré au registre communal des actes de l'exécutif et dont ampliation sera transmise au sous-préfet et aux services de gestion comptable de Palaiseau.

Article 3 : En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter de sa date de notification ou de publication :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous ;
- soit par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES. La requête peut être envoyée de manière dématérialisée via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, adressée par courrier postal, ou déposée directement au greffe.

L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.

Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

Fait à Wissous, le 1^{er} juillet 2025



**Le Maire,
Cyrille TELMAN**

Affichage et notification à l'intéressé le :

REÇU EN PREFECTURE

le 04/07/2025

Application agréée E-legalite.com

99_AU-091-219106895-20250701-AM_2025_121